



Êtes-vous sûr ?

Conseils pour vous prémunir contre la criminalité

Votre police et la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) – un organe intercantonal de coordination spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP)

Editeur

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Maison des Cantons
Speichergasse 6, case postale, CH-3001 Berne
Sous la direction de: Chantal Billaud
E-mail: info@skppsc.ch, www.skppsc.ch

Cette brochure est disponible dans les postes de police en Suisse et dans les services de la police nationale de la Principauté de Liechtenstein.

La brochure est éditée en français, en allemand et en italien. Elle est également disponible au format PDF sur www.skppsc.ch.

Texte

Volker Wienecke, Berne

Graphisme

Weber & Partner, Berne, www.weberundpartner.com

Impression

Ast & Fischer SA, Wabern

Tirage

fr: 40 000 ex. | all: 80 000 ex. | it: 10 000 ex.

Copyright

Prévention Suisse de la Criminalité PSC
Octobre 2018, 1^{ère} édition

Êtes-vous sûr ?

Conseils pour vous prémunir contre la criminalité

Chère lectrice, cher lecteur,	2
1. Actes de violence	7
1.1. Violence domestique	8
1.2. Menaces	10
1.3. Violence dans l'espace public	12
1.4. Vandalisme	13
1.5. Harcèlement et cyberharcèlement	14
1.6. Harcèlement obsessionnel	16
2. Délits d'ordre sexuel	19
2.1. Agressions sexuelles et viol	20
2.2. Pédocriminalité	22
2.3. Pornographie illégale et sexting	24
3. Cybercriminalité	27
3.1. L'escroquerie sur Internet	28
3.2. Hameçonnage	33
3.3. Piratage et logiciels malveillants	34
3.4. Sextorsion	36
4. Délits contre le patrimoine	39
4.1. Vol	40
4.2. Cambriolage	42
4.3. Brigandage et vol à main armée	44
4.4. Escroquerie	46
5. Armes	50
6. Courage civique	52
Adresses et liens de corps de police cantonaux et municipaux	56

Chère lectrice, cher lecteur,

«**Mieux vaut prévenir que guérir**» : le dicton le dit bien, et l'expérience le prouve. Même si la guérison est au rendez-vous, des *cicatrices* restent, pas seulement après des maladies ou des accidents, mais aussi après avoir été victime d'une infraction¹.

Une personne qui a été brutalement agressée et dévalisée ne déambulera certainement plus jamais dans les rues avec la même insouciance qu'auparavant ; bien des victimes de cambriolages disent ne plus vraiment se sentir chez elles dans leurs propres murs, et après un viol, même une bonne aide psychologique ne permet parfois pas de se libérer du traumatisme.

L'idéal serait que les actes criminels ne puissent pas se produire. Mais chacun peut prendre des précautions pour lui-même et pour ceux qui l'entourent. C'est pourquoi la Prévention Suisse de la Criminalité informe la population, et donc les victimes potentielles, sur les dangers existants et donne des conseils sur les moyens de s'en prémunir (dans la rubrique «**Que faire ?**», à la fin de chaque chapitre de ce guide).

Les dangers qui nous guettent sont aussi variés que la vie elle-même. Sans compter qu'avec la numérisation croissante, chaque type de danger traditionnel, ancré dans la vie analogue, a au moins un double virtuel. On se dirait dans la

¹ Cette publication est rédigée en langage épïcène, sauf quand il s'agit d'exemples pour lesquels il s'est avéré pertinent, pour des raisons objectives, de préférer le masculin ou le féminin. Ainsi, les auteurs de pédocriminalité sont dans la grande majorité des hommes, tandis que l'arnaque à l'amour est surtout le fait de femmes.

course entre le lièvre et la tortue : à peine avez-vous appris à vous servir d'une nouvelle app que vous trouvez des escrocs à l'autre bout du fil ...

Internet, nous le savons tous, c'est l'offre illimitée : produits et marchandises de toutes sortes, informations sur tous les sujets, opinions et commentaires, *fake news* et théories du complot, amitiés, partenaires sexuels ou amoureux, photos, vidéos, jeux avec des participants du monde entier, pornographie et bien plus encore. **Mais nous avons aussi beaucoup à y perdre : nos données personnelles, notre sphère privée, notre argent, notre confiance, nos espoirs, notre réputation et même la face !**

La sécurité d'Internet a certaines failles qu'exploitent habilement les escrocs. Premièrement, on ne peut rien prendre en main, examiner ou amener chez soi de ce qui apparaît à l'écran ; dans un premier temps, tout reste **virtuel**, pure promesse : la personne qui investit émotionnellement, puis financièrement, dans une personne ou un produit ne fait rien d'autre qu'une **avance**, qui peut facilement être encaissée sans fournir aucune contreprestation. Deuxièmement, celui qui ment sur Internet peut rester **anonyme**, et donc **proférer sans problème de fausses affirmations**. Et troisièmement, **Internet stocke énormément de données sensibles**. Il suffit qu'un individu malintentionné et habile se les approprie pour vous infliger de gros dommages.

Les pratiques que sont **l'hameçonnage (ou *phishing*)**, le **piratage**, la **fraude à la commission**, le **cyberharcèlement** et la **sextorsion** sont les nouveaux champs de la prévention de la criminalité. Nous leur réservons par conséquent une place

de choix dans ce guide. A ces risques-là il faut ajouter un gigantesque champ de mines, tout aussi dangereux pour les enfants que pour les jeunes et les adultes : **la pornographie sur Internet**. Certes, le législateur a mis en place un dispositif de protection de l'enfance et de la jeunesse mais il reste pratiquement lettre morte au train où va le progrès technologique. La société est en quelque sorte victime de ses propres prouesses.

Tous ces nouveaux dangers provenant du monde virtuel n'ont pas fait disparaître les formes de criminalité «classiques» que sont **l'escroquerie et le vol à la tire, le cambriolage et le brigandage, la violence domestique et la violence dans l'espace public, le vandalisme, le mobbing, le harcèlement obsessionnel, les menaces et le chantage, les agressions et les abus sexuels, ou encore le viol**. La liste est longue, et il est difficile de classer ces crimes dans des catégories réellement pertinentes. On peut par exemple distinguer **les actes de violence, les délits sexuels et les délits contre le patrimoine**, mais les caractéristiques de ces infractions se recoupent souvent et peuvent s'appliquer tant à une infraction qu'à une autre : faut-il classer par exemple le vol à main armée dans la catégorie des actes de violence ou plutôt dans celle des délits contre le patrimoine ? Quant à la sextorsion – le chantage en ligne au moyen de vidéos à caractère sexuel enregistrées sans l'accord de la victime – constitue-t-elle un délit sexuel, une forme de chantage classique ou une escroquerie en ligne ?

L'objectif de ce guide n'est pas de proposer un éclairage scientifique de ces actes criminels ni de détailler des scénarios concrets, puisque vous trouverez davantage d'informa-

tions et de conseils de sécurité sur chacun de ces sujets sur le site www.skppsc.ch ou dans l'une des brochures de la Prévention Suisse de la Criminalité. La présente publication vise avant tout à vous sensibiliser à la **grande variété des domaines touchés par la criminalité aujourd'hui et à vous montrer pour lesquels d'entre eux la prévention est possible et utile.**

Une fois arrivé au bout de votre lecture, vous éprouverez peut-être une sensation désagréable en pensant à l'énergie, à la créativité et au manque de scrupules dont font preuve les criminels pour nuire aux autres afin d'en tirer des avantages. Mais vous vous sentirez peut-être aussi mieux armé parce que, sur un curseur, vous aurez fait passer votre attitude de crédulité, naïveté et confiance excessive à vigilance, bonne connaissance de la criminalité et saine méfiance. Et parce que vous aurez été conforté dans l'idée qu'il vaut tout de même la peine de s'engager pour la justice et l'équité, sur Internet comme dans la vie réelle. **N'oublions pas non plus que la Suisse est l'un des pays les plus sûrs au monde, que chaque individu qui y vit peut, par son comportement, se prémunir efficacement contre la criminalité, et que les victimes de la criminalité n'y sont pas abandonnées à leur sort.**

Votre police



1. Actes de violence

Les auteurs d'actes de violence ne cherchent bien souvent pas tant à en tirer un avantage qu'à **nuire à leur victime**, qu'ils tentent de blesser physiquement ou psychologiquement (en recourant à des armes psychologiques, comme dans les cas de **harcèlement**). Les **menaces** (notamment préférées pour harceler) se situent dans une catégorie intermédiaire, car la seule perspective de subir de graves blessures, notamment corporelles, a des conséquences psychiques. Il arrive que les auteurs de violence choisissent leur victime au hasard, comme c'est le cas lors de **violences dans l'espace public**, ou les touchent de manière indirecte, par du **vandalisme** par exemple, une forme de criminalité dirigée contre des biens. Mais le vandalisme peut aussi viser une victime en particulier quand, en détruisant des biens matériels, on cherche à nuire à une personne ou à un groupe de personnes précis, ou encore à l'Etat. Enfin, violence psychique et violence physique sont souvent étroitement mêlées dans les cas de **violence domestique**. Ces exemples montrent à quel point il est difficile, comme nous l'avons dit, de classer ces infractions par catégories.



1.1. **Violence domestique**

La **violence domestique** commence par une forme de **mise sous tutelle** : quand, par exemple, un homme dicte sa conduite à sa femme, décide de tout sans la consulter – et notamment de ce qu'elle «peut» et «ne peut pas» faire – et cela, de manière systématique, en menaçant de la punir si elle n'obéit pas, il y a violence domestique. La **liberté de décision** est essentielle dans notre société, et quiconque tente, au sein d'une relation, en menaçant de violence ou par la violence – qu'elle soit de nature **physique, psychique, sexuelle, économique** ou **sociale** – de limiter la liberté d'action et la liberté de décision d'autrui, se rend punissable. Peu importe que la relation en question soit celle d'un couple marié, d'un autre type de couple ou une relation de parenté, et qu'elle ait déjà pris fin ou existe encore au moment des faits.

On parle de *violence sociale* quand une personne contrôle les relations sociales d'une autre : c'est le cas par exemple quand un homme interdit à sa femme d'avoir les clés de leur logement ou de rencontrer leur voisine. La *violence économique* comprend elle l'**interdiction de travailler** et le **travail forcé**, la **confiscation du salaire** ainsi que le **contrôle**, par un seul des partenaires, **de toutes les ressources financières** du couple. Quant à la *violence sexuelle*, elle va de la **contrainte sexuelle au viol**, tandis que la *violence psychique* se fonde sur l'**intimidation**, les **menaces** et la **contrainte**. La *violence physique*, enfin, se décline en divers degrés, de la simple **gifle** à l'**homicide**, son expression extrême,

en passant par une **volée de coups**. Par ailleurs, la violence se manifeste rarement sous une seule de ces formes, et ces dernières se combinent souvent.

Si la liste des types de violence domestique est longue, celle des victimes l'est tout autant: on y recense des femmes, des hommes et des jeunes en couple hétérosexuel ou homosexuel, des enfants maltraités par leurs parents, des parents maltraités par leurs enfants, des personnes âgées maltraitées par leurs enfants ou négligées alors qu'elles ont besoin de soins, des jeunes femmes mariées de force, des fillettes excisées, des victimes de « crimes d'honneur », etc.

Que faire ?

Toute personne confrontée à la violence domestique, sous quelque forme que ce soit, doit absolument savoir **qu'il ne s'agit pas là d'une affaire privée!** La plupart des délits perpétrés dans la sphère domestique constituent en effet des **infractions poursuivies d'office**, ce qui signifie que la police est tenue de mener une enquête. Toutefois, contrairement à ce qui se passe lors des autres infractions poursuivies d'office, les victimes de violence domestique ont, une fois une procédure lancée, quelques possibilités de demander de la suspendre, même si celles-ci sont limitées.

Il suffit donc, dans un premier temps, que la police soit informée d'un cas de violence domestique pour qu'elle puisse intervenir immédiatement. La violence domestique est l'affaire de tous ceux qui, sans en être eux-mêmes victimes, se trouvent dans l'**entourage**: les voisins, les amis, la parenté, les connaissances. En cas de **soupçon** de violence domestique et surtout, évidemment, en cas de situation particulièrement dramatique, par exemple si vous entendez des cris et des coups chez vos voisins, des appels à l'aide ou des hurlements de douleur, appelez sans attendre **le numéro d'urgence 117**. Il existe tant pour les victimes ou les victimes potentielles que pour les auteurs ou auteurs potentiels de nombreuses **possibilités de se faire aider et conseiller**, auxquelles il vaudrait mieux recourir dès que le problème surgit, mais qui restent à disposition également une fois les actes de violence commis.

Pour plus
d'informations:
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Violence
→ Violence domestique



1.2.

Menaces

Menacer une personne, c'est l'avertir qu'elle risque d'être victime d'un acte visant à lui nuire. Pour qu'une menace soit considérée comme grave, et puisse être poursuivie pénalement, il faut qu'elle soit **crédible**, qu'elle fasse planer l'éventualité d'un **dommage sérieux** et qu'elle **alarme** ou **effraye** la victime potentielle. Pour que des poursuites soient ouvertes, il faut donc que la victime potentielle *se sente* menacée et qu'elle *dépose plainte*, peu importe si l'auteur de la menace pensait sérieusement ou non la mettre à exécution s'il n'avait pas obtenu ce qu'il exigeait. Peu importe non plus la manière dont il l'a proférée (par oral, par écrit, par courriel ou de manière anonyme, sur les réseaux sociaux).

Il est la plupart du temps possible d'évaluer d'une manière plus ou moins réaliste la gravité effective d'une menace grâce à son contexte, c'est-à-dire aux antécédents des personnes impliquées et à leur milieu, même s'il ne s'agit évidemment pas là d'une méthode infaillible. Si, par exemple – pour prendre un cas extrême – un membre d'une organisation criminelle est menacé de mort parce qu'il envisage de la quitter, on a de très bonnes raisons de prendre cette menace au sérieux si d'autres membres dans la même situation ont déjà été assassinés.

Que faire ?

Si quelqu'un vous menace et que **vous vous sentez réellement en danger**, informez-en la police afin d'évaluer ensemble la situation, de localiser la personne en question, de lui demander des comptes et éventuellement de porter plainte contre elle.

Pour plus
d'informations :
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Violence
→ Menaces



1.3. Violence dans l'espace public

Les personnes qui se retrouvent mêlées à des **bagarres**, par exemple lors de manifestations sportives ou politiques, sont la plupart du temps des jeunes, qui se trouvent **souvent sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue**. Des groupes enclins à la violence en rencontrent d'autres, ou se retrouvent face aux forces de police, et passent à l'acte. Il est plutôt rare que les auteurs de violence dans l'espace public prennent pour cible un passant choisi au hasard ou des personnes qui se seraient courageusement interposées lors d'un conflit.

Que faire ?

Pour limiter au maximum le danger de se faire agresser physiquement, il est préférable **d'éviter les lieux connus pour être le théâtre de violence**, comme les fameux quartiers des gares la nuit. Si l'on vous prend à partie, que l'on vous injurie, mieux vaut d'abord essayer de quitter les lieux tranquillement et sans baisser la tête. Si vos agresseurs vous bloquent le passage, essayez de garder votre calme, choisissez un interlocuteur parmi les personnes du groupe et concentrez-vous sur lui. Regardez-le dans les yeux pour montrer que vous n'avez pas peur, même si ce n'est pas vrai. Si vous vous faites attaquer physiquement, essayez de fuir, appelez au secours et défendez-vous du mieux que vous pouvez. Si vous êtes **témoin** de violence, ne vous interposez que si vous êtes certain de pouvoir aider la victime. Ameutez d'autres passants, mais ne vous mettez pas en danger ! Attendez plutôt à une distance suffisante pour être en sécurité, afin de pouvoir aider la victime quand les agresseurs auront quitté les lieux, et pour bien observer la scène afin de pouvoir faire ultérieurement une **déposition précise**. Appelez immédiatement la police.



1.4. Vandalisme

Le **vandalisme** n'est pas, *en soi*, une infraction pénale, mais «le fait d'endommager, d'enlaidir ou de détruire intentionnellement, et sans y être autorisé, des biens de propriété publique ou privée», constitue pratiquement toujours un **dommage à la propriété**, infraction qui est, elle, poursuivie pénalement. On pense souvent que ces jeunes – les auteurs de vandalisme sont presque toujours des jeunes – cassent pour casser, mais ce n'est pas exact : ils savent souvent exactement ce qu'ils veulent endommager quand ils rayent des véhicules, font des graffitis sur des maisons, brisent des vitres, saccagent des espaces verts, enlèvent des plaques d'égout ou introduisent des feux d'artifice allumés dans des boîtes aux lettres. En agissant de la sorte, ils savent pertinemment qu'ils ne font pas que détruire des biens, et que, **par leur action, ils peuvent nuire à des personnes** : un passant peut tomber dans une bouche d'égout ouverte, par exemple. Au dommage à la propriété peuvent donc s'ajouter d'autres infractions bien plus graves.

Que faire ?

Les conséquences du vandalisme n'étant de loin pas anodines, il est important que les témoins en informent la police : si vous voyez des personnes endommager la propriété d'autrui, observez bien la scène et avertissez la police au **numéro d'urgence 117**. N'intervenez pas vous-même, car vous risqueriez de devenir vous aussi la cible de ces individus, et au dommage à la propriété s'ajouteraient des lésions corporelles ; ce risque est en effet d'autant plus important que les auteurs de vandalisme sont souvent sous l'emprise de l'alcool, et donc déjà passablement désinhibés.

Pour plus
d'informations :
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Violence
→ Violence juvénile



1.5. Harcèlement et cyberharcèlement

Le **harcèlement**, ou **mobbing** (de l'anglais *to mob* = *harceler, attaquer*), phénomène déjà relativement répandu dans notre société, a vu son potentiel de nuisance augmenter fortement avec les possibilités techniques offertes par Internet, qui ont donné naissance au **cyberharcèlement**. On entend par harcèlement l'action d'un groupe de personnes qui **blessent psychiquement** de manière volontaire un individu dans le but de l'**isoler** et de l'**exclure** du groupe. Tandis que le mobbing au travail est avant tout une manière de pousser à la démission des collègues peu appréciés, le harcèlement à l'école, dans l'exercice du sport et sur Internet est souvent une fin en soi : la victime potentielle n'a pas même besoin d'être particulièrement antipathique, il suffit souvent d'un petit incident, d'un moment de faiblesse ou d'une brève situation ridicule pour que se forme en un instant une communauté heureuse de la harceler, juste pour le plaisir de le faire, simplement parce qu'elle en a l'occasion. Les armes de cette communauté harcelante vont de l'**injure** à la **contrainte**, aux **menaces**, au **chantage** et à l'**agression physique**, en passant par la **moquerie**, les **attaques verbales** et la **médiance**. Le cybermobbing se fait quant à lui surtout sous forme d'articles et commentaires haineux sur les réseaux sociaux, mais n'exclut pas les agressions physiques, par exemple dans les clips vidéos.

Le harcèlement commence pratiquement toujours dans la vie réelle. Même si les harceleurs préfèrent souvent ne pas révéler leur identité sur Internet, en général victime et mobbeurs se connaissent **personnellement**. Si le mobbing n'est pas *en soi* un délit, nombre des méthodes de harcèlement citées ci-dessus

peuvent constituer d'**importantes infractions** et être poursuivies; le chantage et la contrainte sont même poursuivis d'office, ce qu'oublie bien des mobbeurs qui opèrent sur Internet en se croyant, à tort, protégés par leur supposé **anonymat**.

Il n'est pas encore possible de faire des constats généraux sur les causes et les conséquences du harcèlement, mais on sait qu'il s'agit évidemment de rapports de force, de **dynamique de groupe**, d'egos sous-dimensionnés ou surdimensionnés, de chefs et de suiveurs, et de **manque d'empathie** de la part des harceleurs. On sait aussi que le cybermobbing a cela de particulièrement terrible que même si harceleurs et harcelés se réconcilient, **tout ce qui a été mis en ligne de diffamant, de déshonorant et de biaisé peut toujours, même une fois l'affaire réglée, continuer à être diffusé de manière incontrôlée sur la Toile.**

Que faire ?

Si vous êtes victime de mobbing, essayez avant tout de garder votre sang froid. Récoltez le plus de preuves possible, enregistrez tchats, courriels et identifiants, faites des captures d'écran, puis informez-en la police, qui examinera ce matériel pour savoir s'il y a **matière à plainte pénale**: vous saurez ainsi s'il vous faut porter l'affaire en justice; quant à la police, elle ouvrira immédiatement une enquête s'il s'agit d'un délit poursuivi d'office.

Si une personne de votre entourage souffre parce qu'elle est harcelée, informez-la de la possibilité d'engager une procédure. Si votre enfant se fait harceler, cherchez d'abord à parler aux enseignants et aux parents des autres élèves, puis adressez-vous à la police si la situation ne s'améliore pas: **le harcèlement, que ce soit dans la vie réelle ou sur les réseaux sociaux, est inacceptable!**

Vous-même, veillez à ne pas vous laisser aller à des affirmations injurieuses ou blessantes, même si votre interlocuteur le fait: manquer de politesse peut vous attirer bien des ennuis.

Pour plus
d'informations:
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Internet
→ Cyberharcèlement



1.6. Harcèlement obsessionnel

Le **harcèlement obsessionnel**, aussi appelé **stalking** (de l'anglais *to stalk* = traquer quelqu'un), consiste à **poursuivre** et **molester** de manière volontaire et répétée une personne, qui peut se sentir menacée ou affectée dans son intégrité psychique et physique. Toutes sortes de raisons sont à la base de ce comportement: il peut s'agir d'un ex-partenaire amoureux qui n'a **pas supporté la séparation** d'avec l'être aimé et se met en tête de faire renaître leur relation en lui adressant des fleurs, des cadeaux, des courriels quotidiens, des appels téléphoniques nocturnes; ou de la fan d'une star qui, atteinte de **délire amoureux**, suit son idole pas à pas, descend dans les mêmes hôtels qu'elle et fait les cent pas derrière la haie de son jardin pour lui faire signe de la main dès qu'elle est à sa fenêtre («On est faits l'un pour l'autre, que tu le veuilles ou non!»). Un harceleur – ou une harceuse – peut aussi agir par **soif de vengeance**, et poursuivre par exemple une personne qu'il tient pour responsable d'un problème rencontré dans sa vie; pour exercer sur elle une **terreur psychologique**, il fait publier des annonces mortuaires ou des petites annonces à caractère sexuel au nom de sa victime, ou crée de faux profils sur les réseaux sociaux pour y tenir toutes sortes de propos dégradants. Il peut même aller jusqu'à pénétrer par effraction chez elle afin d'y laisser des traces ou de s'emparer d'objets.

Si, comme le mobbing, le harcèlement obsessionnel ne constitue pas, en soi, une infraction en droit pénal suisse, presque toutes les législations cantonales prévoient la possibilité de considérer les harceleurs comme des **individus potentiellement dangereux**, et donc de les faire entendre par la police et de les **arrêter provisoirement** s'il s'avère qu'ils représentent un risque; les autorités peuvent aussi prononcer une **interdiction, pour une période déterminée, de pénétrer dans un périmètre donné et de prendre contact** avec la victime et ses enfants, le cas échéant; elles peuvent aussi, si nécessaire, les menacer de poursuite pénale en cas de violation de cette interdiction.

Que faire ?

Pour prévenir efficacement la criminalité dans ce domaine, il est important de se rendre **rapidement** compte qu'il y a harcèlement obsessionnel et de prendre les mesures qui s'imposent: commencez par bien mettre les choses au point avec le harceleur ou la harceleuse – si vous connaissez cette personne – afin de lui faire savoir **sans laisser le moindre doute** que vous ne souhaitez **plus aucune forme de contact** avec elle. Il vous est aussi possible de lui signifier par écrit une interdiction de pénétrer chez vous. Si cette mise au point n'est pas envisageable, ou si le harcèlement se poursuit malgré tout, informez-en votre entourage afin d'éviter tout malentendu et recueillez autant de preuves que possible. Prenez contact avec la police afin qu'elle évalue le danger et déposez plainte si nécessaire. En effet, même si le harcèlement obsessionnel n'est pas, en soi, puni par la loi, il arrive souvent que les harceleurs commettent des actes qui, eux, le sont: les menaces, la contrainte, la violation de domicile, l'atteinte à l'honneur ou encore un délit au nom quelque peu désuet, l'«utilisation abusive d'une installation de télécommunication.»

Pour plus
d'informations :
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Violence
→ Stalking



2. Délits d'ordre sexuel



2.1. Agressions sexuelles et viol

Le sexe fait partie de la vie et peut être pratiqué dans un nombre infini de variantes, pour autant qu'il se fasse entre **individus consentants et adultes** (ou entre **mineurs ne bénéficiant pas d'une protection spéciale en raison de leur jeune âge**).

En revanche, toute personne qui contraint une autre à des actes sexuels ou qui l'y force par la violence est punissable, peu importe qu'elle recherche avant tout une satisfaction sexuelle ou se serve du sexe comme **instrument de pouvoir** pour humilier un individu ou le soumettre. Un mari qui viole sa femme, un chef qui contraint sa secrétaire, ou encore une photographe qui se « rince l'œil » lors d'un casting : ces actes sexuels sont des délits dès le moment où ils sont réalisés sans le consentement des personnes concernées.

Tout cela peut paraître limpide, mais il n'en est rien. L'expérience montre en effet qu'il est souvent très difficile, pour la victime, de prouver par après qu'elle a été forcée et contrainte quand l'autre partie prétend que tout s'est passé de manière consentante. Et il est tout aussi difficile, pour la personne accusée, de prouver que tous deux étaient consentants quand l'autre personne, après coup, conteste avoir agi de son plein gré. Dans ce domaine, la police est tenue de mener une enquête dès

qu'elle a connaissance d'accusations **d'actes d'ordre sexuel** avec des **enfants, avec des personnes dépendantes**, avec des **personnes incapables de discernement ou de résistance**, ou encore dans les cas de **contrainte sexuelle** ou de **viol**, car il s'agit là d'*infractions poursuivies d'office*.

La seule tentative (qu'elle soit réelle ou seulement supposée) d'établir un contact sexuel, en faisant des allusions, des gestes ou des attouchements non désirés, peut déjà relever du harcèlement sexuel, et donc constituer un délit. Toutefois, le **harcèlement sexuel** n'étant *poursuivi que sur plainte*, la personne qui se sent harcelée doit déposer plainte elle-même si elle souhaite que la police ouvre une enquête.

Que faire ?

Libre à vous de considérer comme de la drague maladroite, et de laisser passer, ce que votre sœur ou votre collègue de travail par exemple qualifieraient déjà de comportement relevant clairement du harcèlement sexuel. Mais dès que vous subissez des actes d'ordre sexuel non désirés, défendez-vous et appelez la police au **numéro d'urgence 117**. Par ailleurs, une grande prudence s'impose dès que les personnes en présence ont consommé de **l'alcool**, car celui-ci désinhibe les agresseurs potentiels et réduit la capacité de résistance des victimes. Faites aussi attention, dans les bars et les fêtes, à ce que personne ne puisse verser de la **drogue du violeur** dans votre verre ou votre bouteille (ne perdez pas votre boisson des yeux ou finissez-la, mais ne la laissez jamais entamée sans surveillance). Si quelqu'un vous agresse physiquement, défendez-vous par tous les moyens possibles, hurlez, débattuez-vous ! Bien des agresseurs lâchent prise face à une personne très déterminée. Si vous vous faites violer, allez immédiatement consulter un médecin afin de faire établir des preuves ; l'aide aux victimes sera aussi à votre disposition pour vous conseiller et vous soutenir ; sachez aussi que vous ne devez pas décider tout de suite si vous voulez déposer plainte ou pas.

Pour plus d'informations :

www.skppsc.ch

→ Sujets

→ Abus sexuel

→ Abus sexuels



2.2. Pédocriminalité

En Suisse, les personnes **de moins de 16 ans** bénéficient d'une **protection particulière**: tout acte d'ordre sexuel avec elles est punissable, à moins que la différence d'âge entre les personnes impliquées ne dépasse pas trois ans et, évidemment, que celles-ci soient consentantes. Si la différence d'âge est de plus de trois ans, il y a **acte d'ordre sexuel avec enfant**, et donc **pédocriminalité**, et ce n'est alors plus seulement le viol qui est punissable, mais aussi les attouchements et les baisers avec la langue par exemple.

Pour ce qui est de la pédocriminalité, il faut mentionner deux faits. Premièrement, dans presque tous les cas d'abus d'enfant, l'auteur (la plupart du temps un homme) provient de **l'entourage** de la victime (famille, école, club sportif, paroisse, école de musique, etc.), et la victime connaît son agresseur, elle lui a même été confiée et lui fait confiance. L'abuseur est en effet très souvent un oncle, un moniteur ou un enseignant (ce qui ne doit toutefois pas nous faire voir une personne malintentionnée derrière chaque oncle, moniteur ou enseignant...)

Deuxièmement, il ne faut pas confondre **pédocriminalité et pédophilie**. La pédophilie est une orientation sexuelle qui fait l'objet d'un diagnostic médical; ce diagnostic n'indique qu'une attirance sexuelle pour les enfants et n'a aucune conséquence pénale tant qu'il n'y a pas passage à l'acte. Quant à la personne

qui se rend coupable de pédocriminalité, elle n'est pas forcément pédophile – elle ne l'est même souvent pas! –, mais elle abuse sexuellement d'enfants, que ce soit pour assouvir une curiosité perverse, son sadisme ou des fantasmes de pouvoir. La pédophilie n'est donc pas, *en soi*, condamnable, mais elle devrait être traitée, car elle peut mener à la pédocriminalité qui, elle, constitue systématiquement un acte criminel.

Que faire ?

Pour prévenir un éventuel abus, il est **essentiel que votre enfant vous fasse confiance et que vous lui fassiez confiance**. Pendant des décennies, les parents ont fait la sourde oreille lorsque leurs enfants ont tenté de leur raconter que quelqu'un abusait d'eux; ils les ont accusés d'affabuler et les ont même parfois punis. Ils ne pouvaient même pas imaginer qu'une chose pareille puisse arriver. Aujourd'hui, on sait que les enfants peuvent aussi être victimes d'abus sexuels là où on les croirait le plus à l'abri. Ne l'oubliez jamais, et profitez de toutes les occasions qui s'offrent à vous pour **informer** votre enfant – en tenant évidemment compte de son âge –, pour lui donner confiance en lui et lui apprendre à mettre des limites. Et pensez-y: des adultes attentifs ne se soucient évidemment pas seulement de leurs propres enfants, mais ont aussi un œil sur ceux qu'ils côtoient.

Pour plus d'informations :

www.skppsc.ch

→ Sujets

→ Abus sexuel

→ Abus sexuels



2.3. Pornographie illégale et sexting

Compte tenu de l'impressionnante quantité de pornographie que l'on trouve, sur Internet surtout, on serait en droit de se demander si toute l'évolution technique de l'humanité ne poursuivait pas, en fait, un seul objectif inavoué: avoir un jour la possibilité d'envoyer et de recevoir du matériel pornographique... Pour ce qui est de la prévention de la criminalité toutefois, une seule chose nous intéresse ici: **la loi interdit de rendre accessible à des jeunes de moins de 16 ans du matériel pornographique, de quel type que ce soit.** Cela signifie que lorsqu'un enfant de 12 ans a accès, en deux clics de souris, à la pornographie la plus dure, ce n'est pas lui le coupable, mais les innombrables prestataires aux innombrables serveurs établis dans d'innombrables lieux, en Suisse et à l'étranger. Ce qui signifie aussi, pour le dire sans détour, que la loi est inapplicable; et enfin, qu'on n'a pour l'heure trouvé aucun moyen d'empêcher qu'aujourd'hui, tous les enfants de moins de 16 ans aient, certainement sans exception, déjà été exposés à du matériel pornographique. Avec quelles conséquences? On n'en sait encore rien.

Soulignons que nous parlons ici de **pornographie légale**, qui n'est *en soi* pas interdite, et dont seule la consommation est soumise à réglementation. Il n'en va pas de même de la **pornographie illégale**, qui est également accessible, même si ici deux clics de souris ne suffisent plus: mettre en scène des **actes sexuels avec des animaux, avec des enfants ou des jeunes de moins de 18 ans**, filmer des **scènes comportant des actes de violence** est *interdit*, car cela revient à **fixer sur des supports des actes délictueux**. Derrière chaque scène de pornographie infantile, il y a en effet un enfant en chair et en os, qui subit des abus d'une manière

ou d'une autre. Toute personne consommant ce type de pornographie soutient donc de manière indirecte l'exploitation sexuelle de ces enfants. Par conséquent, toute forme de contact avec la pornographie illégale constitue une infraction poursuivie d'office, à une exception près cependant : celle des jeunes qui deviennent eux-mêmes, à leur insu, prestataires de pornographie.

Quand les adolescents d'aujourd'hui tombent amoureux, il n'attendent souvent pas longtemps avant de se prendre en photo nus ou de filmer leurs ébats sexuels pour les envoyer ensuite à leur partenaire. C'est ce que l'on appelle le «**sexting**». Ce dont ils ne sont la plupart du temps pas conscients, c'est qu'une fois postée dans le monde virtuel, aucune photo ne peut en être retirée : impossible donc d'exclure qu'un jour quelqu'un la diffuse une nouvelle fois, ou l'utilise pour harceler la personne qui s'y trouve. Les jeunes oublient aussi que selon leur âge, ils risquent de se retrouver de l'autre côté d'une frontière bien tenue, celle de la pornographie illégale. En effet, du point de vue juridique, une adolescente de 15 ans qui se photographie nue en position aguichante et envoie ces photos devient, en le faisant, productrice et distributrice de pornographie infantile. Pour éviter de criminaliser inutilement les adolescents qui s'adonnent au sexting, une exception a été prévue pour eux dans la loi : pour autant qu'ils n'envoient leurs photos et films qu'à leur partenaire, et pas à des tiers, les jeunes de 16 à 18 ans échappent à toute poursuite pénale.

Que faire ?

Expliquez à vos enfants ce que sont la pornographie et la pornographie illégale, et en particulier la pornographie infantile et le sexting. S'il vous arrive, de quelque manière que ce soit, d'être exposé à du matériel pornographique illégal sur **Internet** ou à travers des **personnes de votre entourage**, mieux vaut tout de suite en référer à la police. Dans ce cas, ne recueillez pas de preuves, car la possession de matériel pornographique illégal vous rendrait punissable. Et si vous vous sentez attiré sexuellement par les enfants, adressez-vous à votre médecin de confiance ou contactez l'une des adresses indiquées sur le site Internet de la Prévention Suisse de la Criminalité.

Pour plus
d'informations :
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Abus sexuel
→ Pornographie illégale



A high-contrast, black and white image of a computer keyboard. The keys are rendered in a stark, almost binary style, with deep shadows and bright highlights. A white rectangular text box is centered over the keyboard, containing the text "3. Cybercriminalité" in a bold, orange font. The overall aesthetic is gritty and digital.

3. Cybercriminalité



3.1. L'escroquerie sur Internet

En langage juridique, on parle d'escroquerie quand un individu « dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'a astucieusement confortée dans son erreur et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers ». Comme nous l'avons déjà dit dans l'introduction, Internet se prête particulièrement bien aux **affirmations fallacieuses** et à la **dissimulation de faits**, car on nous y fait pour ainsi dire *seulement* miroiter des choses, tout n'est que virtuel, promesse. Internet est donc le marché idéal pour les offres qui en réalité n'existent pas, proposées par des gens qui préfèrent rester anonymes. Ses caractéristiques ont permis à une forme particulière d'escroquerie de s'implanter et d'apparaître dans de nombreuses variantes, qui se renouvellent sans cesse : la **fraude à la commission** (ou **scam** en anglais).

Le principe de la fraude à la commission est toujours le même : un distributeur propose un produit, une prestation ou même d'importantes sommes d'argent contre le versement d'une avance d'un montant déterminé. La commission exigée étant relativement modeste par rapport à la valeur du produit, de la prestation ou de la somme promise, l'offre est très alléchante. Cette commission a beau sembler modeste, elle est toutefois versée en vain dans tous les cas, car la prestation promise ne sera jamais fournie.

Le commerce en ligne ne cessant de gagner du terrain dans le monde entier, il ne se passe pas un jour sans que ne s'ouvre une nouvelle boutique en ligne. Mais certaines d'entre elles n'ont de boutique que l'apparence et le nom. Elles n'ont été créées que pour tromper leurs clients. Ces **fausses boutiques en ligne** offrent souvent les mêmes produits que leurs concurrentes, mais à des prix bien moindres, et l'internaute qui passera commande et paiera en avance sa marchandise ne recevra rien ou, dans le meilleur des cas, seulement des articles d'une qualité bien inférieure à ses attentes.

Que faire ?

Les fausses boutiques en ligne sont en général très bien faites et ne se distinguent pas des vraies au premier coup d'œil. Mais si vous ne vous laissez pas éblouir par les prix pratiqués – toujours très bas –, vous y découvrirez probablement de nombreuses **fautes d'orthographe**: ces erreurs, qui sont rares dans les boutiques sérieuses, doivent immédiatement vous mettre la puce à l'oreille. De plus, vous pouvez vous fier aux **labels de qualité**, comme ceux de l'Association Suisse de Vente à Distance (ASVD) ou de Trusted Shops. Rendez-vous sur le site de ces deux institutions pour vérifier si le label de qualité qui figure sur le site de la boutique lui a réellement été accordé. Il vous faut aussi examiner tous les éventuels points faibles de la boutique: quelles sont les conditions de paiement, les conditions de livraison, qu'est-ce qui figure dans les **mentions légales** (s'il y en a!), répond-on au numéro de téléphone indiqué, répond-on à vos courriels, où se trouve l'entreprise, y a-t-il des évaluations de clients, ces dernières sont-elles crédibles, etc? **Moins vous trouverez d'informations sur l'identité du prestataire, plus il est probable qu'il s'agisse d'une fausse boutique.**

La **fraude à la commission** est souvent utilisée **dans le commerce de voitures**: vous achetez à bon prix sur Internet une voiture qui doit vous être livrée rapidement à domicile. Tandis que vous imaginez votre nouvelle acquisition déjà en route vers vous et vous réjouissez de pouvoir faire votre première virée, une «entreprise de transport» vous contacte et vous demande de

verser un acompte pour le transport, voire la totalité du prix du véhicule. Vous payez la somme et ne recevez rien en retour : le véhicule en question n'était pas à vendre, l'entreprise de transport n'existe pas et le vendeur est un escroc.

La **fraude à la commission sur un bien immobilier** fonctionne exactement sur le même principe, à la seule différence qu'il s'agit ici de location d'appartements et de maisons. Un appartement tout confort, idéalement situé, bon marché même, et encore libre : bien des personnes qui cherchent désespérément un logement penseront avoir touché le gros lot. Vous vous empressez donc d'envoyer un courriel en vous disant très intéressé, et on vous promet étonnamment vite de vous réserver l'appartement, à une condition cependant : avant la remise des clés, et même avant de visiter ce logement, il vous faut verser une «caution» par service de transfert de fonds au prétendu bailleur. Ce versement fait, vous n'avez droit ni aux clés ni à la visite, car il n'y avait ni bailleur ni appartement.

Si vous tombez dans le même piège pour la **location d'un appartement de vacances** – proposé de préférence en haute saison, alors que plus rien n'est libre – les dommages peuvent être encore plus importants. Non seulement vous perdrez l'avance de loyer que vous aurez versée, mais vous aurez aussi payé inutilement votre voyage, devrez encore trouver un endroit – bien cher – où passer la nuit, organiser votre retour et aussi faire votre deuil des vacances dont vous aviez tant besoin !

L'**escroquerie à la loterie** est devenue un vrai classique parmi les fraudes à la commission : on vous informe par courriel, SMS ou courrier postal que vous avez gagné à une loterie étrangère une somme importante, souvent de plusieurs millions. Même s'ils peuvent atteindre les milliers de francs, les frais à régler d'avance pour le transfert du montant et les «frais généraux de traitement» vous semblent dérisoires en comparaison avec la somme gagnée. Vous vous empressez donc de verser le montant demandé, mais ne recevez rien en retour, et n'entendez plus jamais parler de cette loterie. Vous vous rendez alors compte, un peu tard, qu'il faut avoir acheté un billet pour gagner à la loterie...

Les **courriels d'appel à l'aide**, qu'un escroc vous envoie au nom d'une de vos connaissances, sont perfides, mais détectables. Un malfaiteur, qui a piraté le compte de courrier électronique d'une de vos connaissances (voir les points 3.2 et 3.3 : hameçonnage et piratage) et a fait main basse sur son carnet d'adresses, envoie à tous les contacts un courriel dans lequel il décrit une situation cauchemardesque : prétendant être votre connaissance, il raconte par exemple avoir été volé et être bloqué sans le sou dans un aéroport à l'étranger et vous demande de lui transférer rapidement de l'argent comptant pour pouvoir s'acheter un billet de retour.

L'arnaque à l'amour, ou **romance scam**, est encore plus sournoise, parce qu'en plus de dépouiller la victime, elle lui brise le cœur. Sur des sites de rencontre en ligne ou des réseaux sociaux, des escrocs établis à l'étranger, qui agissent sous une fausse identité, couvrent de compliments et de serments d'amour des personnes (souvent des femmes) en mal d'amour et à la recherche de l'âme sœur. Une fois leur victime béate et transie d'amour, ils lui demandent de l'argent, par exemple pour un billet d'avion, un visa ou un passeport, afin qu'ils puissent enfin se rencontrer, ou pour payer des frais d'hospitalisation ou sortir leur famille d'une situation d'urgence. Les victimes donnent souvent jusqu'à leur dernier sou, et ce n'est qu'à ce moment-là que les escrocs les lâchent pour la proie suivante.

Que faire ?

Pour ce qui est des offres et des sollicitations sur Internet, il vous faut faire attention à trois choses. Premièrement : **quand une offre est trop belle pour être vraie, c'est bien ça : c'est trop beau pour être vrai !** Ce n'est que dans les contes de fées que deux personnes s'aiment passionnément sans jamais s'être rencontrées. Le véhicule de l'année en parfait état ne se retrouve jamais en vente à moitié prix. Si une foule de personnes intéressées se pressent chaque fois qu'il y a un logement libre à visiter dans votre ville, pour quelle raison vous attribuerait-on un appartement le jour même, par retour de courriel ? Vue sur la mer,

grand luxe, à vingt mètres de la plage, à prix abordable et encore libre en haute saison un jour avant votre départ en vacances ? Tout simplement impossible. Une loterie sans billets, un héritage sans parenté, un ingénieur canadien qui veut partager sa vie avec vous ? Ça n'existe pas !

Deuxièmement : **contrôlez toujours l'identité du prestataire ou de la personne qui vous sollicite**, mais fournissez aussi peu de données que possible sur vous-même. N'envoyez jamais de copies de documents officiels, ils pourraient être utilisés pour produire des faux. Si une connaissance ou un ami vous demandait de l'aide par courrier électronique, vous chercheriez sans doute à lui parler de vive voix, pour savoir exactement ce qui lui arrive, non ? A la lecture d'un faux courriel d'appel à l'aide, vous remarquerez certainement, rien qu'à la manière dont le texte est rédigé (style, erreurs de syntaxe ou d'orthographe), que quelque chose cloche. Sans compter que si cette connaissance se trouvait vraiment en difficulté, vous ne seriez probablement pas la première personne à laquelle elle demanderait de l'argent. Alors pourquoi vous aurait-elle envoyé ce courriel justement à vous, et pas à quelqu'un de plus proche ?

Et troisièmement : **optez pour des moyens de paiement sûrs !** Si l'on vous demande, pour quelque raison que ce soit – souvent soi-disant pour votre avantage personnel – de verser une commission par service de transfert d'argent (Western Union, Moneygram, par ex.), ou sur un compte à l'étranger (comme l'Espagne, l'Angleterre ou le Proche-Orient), cela doit immédiatement vous mettre la puce à l'oreille. En effet, les services de transfert d'argent ne permettent pas de remonter la piste des flux financiers, et même en cas de versement sur un compte bancaire à l'étranger, les possibilités de poursuite pénale depuis la Suisse sont limitées : des conditions idéales pour les escrocs.

Pour plus d'informations :

www.skppsc.ch

→ Sujets

→ Internet

→ Escroquerie sur Internet



3.2. Hameçonnage

L'**hameçonnage**, aussi appelé *phishing* – une contraction de *password* (mot de passe) et *fishing* (pêcher) – est une forme de **vol de données** sur Internet dont le but est de perpétrer un délit contre le patrimoine. Le principe en est le suivant : un escroc vous envoie un courriel ou un message sur votre smartphone en prétendant être une institution sérieuse (votre banque, la Poste, une maison de vente aux enchères en ligne ou encore un service de l'Etat) qui a besoin de votre aide pour résoudre un problème de toute urgence, par exemple pour remédier à une faille de sécurité. Il vous demande de saisir vos données d'accès, mots de passe, numéros de transaction (TAN), etc. sur un site Internet qui a l'air tout ce qu'il y a de plus sérieux, ce que, plein de bonne volonté, vous vous empressiez de faire. En réalité, le site Internet est un faux, et vous venez de permettre à un inconnu de prendre le contrôle de votre compte en banque ou d'un de vos comptes en ligne. Le malfrat n'aura plus qu'à **se servir de vos identifiants** pour vider votre compte, faire des commandes en ligne, diffuser d'autres fausses annonces ou encore proposer des articles en votre nom, que la prochaine victime commandera et paiera, mais ne verra jamais.

Que faire ?

Quand quelqu'un prétend avoir besoin de votre mot de passe pour résoudre un problème, vous pouvez être certain qu'il s'agit d'un escroc. **Aucune entreprise ou établissement bancaire sérieux ne vous demandera vos données d'accès à son service sans que vous ne l'ayez vous-même contacté auparavant.** Par conséquent, si vous recevez une demande allant dans ce sens, n'y donnez pas suite, et ne cliquez sur aucun des liens mentionnés ! Si vous craignez de vous être fait hameçonner, informez-en immédiatement votre banque ou votre prestataire, qui pourra vous aider. Signalez aussi le cas sur le site www.antiphishing.ch.

Pour plus
d'informations :
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Internet
→ Phishing



3.3. Piratage et logiciels malveillants

En informatique, le **piratage**, ou *hacking* (*to hack* signifiant berner en anglais) consiste à déjouer les mesures de sécurité mises en place et à s'introduire, par exemple au moyen d'un virus, d'un ver ou d'un cheval de Troie, dans le système informatique d'un tiers, que ce soit un site Internet, un compte de courrier électronique ou tout simplement dans votre ordinateur portable, sur votre bureau. Le but de cette attaque étant de pouvoir modifier

les contenus et structures du système en question, le hacker y installe un **logiciel malveillant**, ou *malware*, qui lui permet d'en prendre totalement le contrôle.

A quoi cette prise de contrôle peut-elle lui servir? A toutes sortes de choses. L'escroc en question recherche peut-être certaines données, qu'il veut supprimer ou dont lui ou son mandant ont besoin, mais qu'ils ne peuvent se procurer légalement. Il peut aussi vouloir perturber les relations d'affaires d'autrui, bloquer des affaires en cours ou acquérir la maîtrise de certaines installations techniques sensibles, afin d'exercer un chantage. Ou il se livre au piratage tout simplement pour le plaisir, parce qu'il sait le faire. Le **chantage** est en tous cas souvent ce qui motive les cyberpirates, qui promettent à leur victime de désinstaller le logiciel malveillant, et donc de libérer son système, contre le versement d'un montant déterminé.

Que faire ?

Comme pour bien des problématiques, il n'est pas possible de se protéger à 100% contre le piratage informatique, car l'évolution technique crée en permanence de nouvelles failles de sécurité qui permettent aux virus, vers et chevaux de Troie de s'introduire dans les systèmes de tiers. Vous pouvez tout de même limiter vos risques en choisissant des mots de passe sûrs et en installant des **antivirus** et des **pare-feu**: adressez-vous à votre vendeur ou à votre fournisseur, qui vous indiquera les produits les mieux adaptés à votre système. Faites aussi preuve de méfiance quand des prestataires inconnus vous contactent par courriel (ou pourriel) ou lorsque vous naviguez sur Internet: n'ouvrez courriels et pièces jointes que lorsque vous connaissez leur expéditeur et ne téléchargez aucun programme sans en avoir au préalable contrôlé la source. **Sauvegardez** régulièrement vos données en dehors de votre appareil principal, afin d'éviter d'être totalement dépendant d'un seul disque dur. Et si votre système a été piraté et que l'on vous fait chanter, adressez-vous immédiatement à la police.

Pour plus d'informations:

www.skppsc.ch

→ Sujets

→ Internet

→ Piratage + logiciels malveillants



3.4. Sextorsion

La **sextorsion** (contraction de sexe et de extorsion), c'est-à-dire le **chantage au sexe**, est maintenant un cyberdélit répandu, qui suit en gros le scénario suivant : la victime, la plupart du temps un homme, est contactée sur un site de rencontre en ligne ou sur un réseau social par une femme séduisante qui se dit sexuellement très ouverte et propose, après un début de flirt, de passer à un tchat vidéo afin de faire plus ample connaissance. Une fois sur ce tchat, elle suggère, vu que « manifestement, ça devient chaud », que tous deux se déshabillent et se masturbent devant la caméra. Et pour prouver qu'elle ne plaisante pas, elle commence à le faire. Sur ce, peut-être après un bref moment d'incrédulité, l'homme se déshabille lui aussi et se met à se masturber. Ce qu'il ne sait pas encore, c'est que tous ses gestes sont soigneusement enregistrés !

Quelque temps plus tard, il apprend que s'il ne verse pas un certain montant, la vidéo de sa « performance » sera diffusée sur Internet ou envoyée à sa famille, à ses amis ou encore à son employeur, en fonction des informations personnelles que l'homme s'est laissé soutirer. Dans une autre variante de la sextorsion, fondée par exemple sur le *sexting* (point 2.3), une courte

vidéo privée, filmée d'abord en toute intimité, est utilisée pour contraindre la victime, le plus souvent une femme cette fois, non pas à verser de l'argent, mais à continuer de s'adonner à des actes d'ordre sexuel.

Que faire ?

Ici, mieux vaudrait dire « Que faut-il *ne jamais faire* » ! A moins d'être exhibitionniste et d'accepter les risques liés à votre penchant, mieux vaut ne **jamais s'adonner à des actes d'ordre sexuel devant une caméra** : on sait que lorsqu'il y a la possibilité de filmer, l'enregistrement n'est jamais bien compliqué. Et ce qui est enregistré peut se retrouver dans les mains de personnes malveillantes. Si vous êtes tombé dans le piège de la sextorsion, **ne cédez en aucun cas au chantage**. Payer la somme exigée ne garantira en rien que ce matériel ne soit pas publié, et peut encourager les malfaiteurs à augmenter encore leurs prétentions. Informez la police et déposez plainte. Même si l'affaire, on le comprend, vous embarrasse, n'ayez pas honte d'en parler : **le rôle de la police n'est pas de juger vos actes mais d'agir !**

Pour plus
d'informations :
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Internet
→ Sextorsion





4. Délits contre le patrimoine



4.1. Vol

Le **vol** est sans doute l'un des délits les plus anciens et les plus répandus : son auteur s'approprie une chose mobilière (qui peut être déplacée) appartenant à autrui dans le but de s'enrichir ou d'enrichir un tiers de manière illégitime. Les biens les plus susceptibles d'être volés sont l'argent, les cartes bancaires et les bijoux, les smartphones et les ordinateurs portables, les vélos et les voitures, mais il arrive aussi que du bétail, des moteurs de hors-bord ou des grues de chantier disparaissent sans laisser de trace...

On parle de **vol par intrusion clandestine** quand le voleur ou la voleuse s'introduit dans des locaux non fermés à clé, comme de grands complexes anonymes de bureau, ou des EMS, ou dans des villas, de jour, par une porte de terrasse laissée entr'ouverte. Les **pickpockets**, qui apprécient la foule, entrent en action dans les concerts, les manifestations sportives ou politiques ainsi que les fêtes populaires, sur les escaliers roulants et dans les transports en commun. Quant aux **voleurs à l'astuce**, soit ils détournent l'attention de leur victime, par exemple en la surprenant d'une manière ou d'une autre ou en lui demandant son chemin, soit ils sonnent à sa porte en **feignant une urgence** ou en prétendant avoir été chargé par la gérance de réaliser des travaux, et par conséquent **d'avoir le droit de pénétrer** dans le logement. Les pickpockets et les voleurs à l'astuce opèrent souvent à deux ou trois : tandis que l'un détourne l'attention de la victime, le

deuxième lui subtilise son portemonnaie et le donne à un troisième larron, qui disparaît dans la foule ; sur le pas de la porte, l'un engage la conversation avec la victime tandis que l'autre s'introduit sans attendre dans l'appartement et y fait main basse.

De nombreux vols peuvent donc être commis en raison du **manque de prudence des victimes**, qui ne prennent pas la peine de fermer leur porte à clé, de surveiller leurs sacs, de cadenasser leurs vélos ou laissent candidement les voleurs pénétrer chez elles : autant de cas dans lesquels la prévention de la criminalité est efficace !

Que faire ?

En sortant de chez vous, n'emportez que l'argent et les valeurs dont vous aurez vraiment besoin et portez-les, ainsi que votre sac à main, **près du corps**. Placez smartphone et portemonnaie en sécurité dans des **poches intérieures**. Ne laissez jamais, même pas un court instant, des objets de valeur sans surveillance : au café, ne posez pas votre smartphone sur la table pour ouvrir la fermeture Eclair de votre sac ; à la caisse d'un magasin, ne laissez pas votre portemonnaie sur le comptoir pendant que vous introduisez votre carte de crédit dans l'appareil à cartes ; enfin, dans les toilettes publiques, ne posez pas votre alliance sur le lavabo le temps de vous laver les mains. De nombreux voleurs se sont fait une spécialité de tirer profit de ces brefs instants. **Gardez tout en main ou sous vos yeux**.

En voyage, ne perdez pas vos bagages des yeux, ne les déposez pas hors de votre vue. N'oubliez pas qu'on peut aussi vous **arracher** votre sac, par exemple depuis une mobylette, et qu'il s'agit là d'une variante très pratiquée dans certaines destinations touristiques.

Mettez votre **vélo** ou votre **moto** en sécurité dans un endroit fermé. Si vous n'en avez pas la possibilité, fixez solidement votre deux-roues **à un objet non déplaçable**, à l'aide d'un **antivol haute sécurité homologué**. Pour votre voiture, choisissez des **places de stationnement bien éclairées, en évitant les recoins peu visibles**, et fermez-la bien. Gardez la clé dans un endroit où elle ne risquera pas d'être volée. De plus, ne laissez aucun objet de valeur dans votre véhicule, **ni dans un endroit visible, ni dans le coffre**.

Lorsque des **inconnus** sonnent à votre porte **sans s'être annoncés au préalable**, ne les laissez pas pénétrer sans autre chez vous. Exigez de la personne qui prétend être un ouvrier ou représenter un quelconque service de l'Etat qu'elle vous montre sa carte par le judas et vous dise pour quelle entreprise ou quel service elle travaille. Ne lui demandez pas un numéro de téléphone où vérifier ses dires, elle pourrait vous en fournir un faux, avec un complice au bout du fil. Cherchez ce numéro vous-même sur Internet ou dans l'annuaire téléphonique, appelez et demandez que l'on vous confirme que cette personne a bien été envoyée chez vous. Ne sautez aucune de ces étapes, peu importe le temps que cela prendra.

Pour plus
d'informations :
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Vol + escroquerie
→ Vol



4.2. Cambriolage

Quand un voleur doit forcer une porte ou briser une vitre pour s'introduire dans les locaux de tiers, cela fait de lui un **cambrioleur**. Si, par contre, il trouve une porte qui n'est pas fermée à clé ou une fenêtre ouverte, il peut rentrer **sans effraction** (voir le point précédent), et cette différence n'est pas négligeable pour sa victime, puisqu'elle peut avoir des conséquences sur la manière dont les assurances couvriront le dommage (attention : même les fenêtres en imposte sont considérées ici comme des fenêtres ouvertes !). La plupart des cambrioleurs pénètrent dans

les maisons et appartements **durant la journée**, lorsque leurs occupants sont au travail ou à l'extérieur. Ils préfèrent par contre se rendre **de nuit** dans les bureaux, les locaux commerciaux et les entrepôts, quand ces lieux sont déserts. Un cambriolage dure en général très peu de temps, se fait sans tapage ni remue-ménage, et sans outillage spécial. Il suffit très souvent d'un simple **piéd-de-biche** et d'un **tournevis** pour faire levier sur une porte ou une fenêtre qui n'a pas été spécialement sécurisée. On sait par contre que les cambrioleuses et cambrioleurs n'aiment pas le risque et abandonnent vite la partie lorsque les choses se compliquent trop, et c'est là votre chance : en veillant à ne pas leur rendre la tâche trop facile, vous pouvez vous en protéger efficacement.

Que faire ?

Fermez toujours toutes les portes et fenêtres avant de sortir de chez vous, même lors de courtes absences. Lorsque vous partez plus longtemps, surtout les mois d'hiver, il est conseillé d'envisager de se munir d'un dispositif d'éclairage programmé par **minuterie**, qui simulera votre présence.

Demandez conseil à des experts de la police sur les possibilités d'installer un dispositif de sécurité mécanique, comme des **serrures supplémentaires**, des **verrous** ou des **barreaux aux fenêtres**, ou un dispositif anti-effraction électrique ou électronique, tel qu'un **détecteur de mouvement** avec **éclairage-choc** ou un **système d'alarme**.

Il est tout aussi important d'entretenir de **bonnes relations avec vos voisins**, pour pouvoir leur demander de jeter un œil sur votre logement durant vos vacances et de vider votre boîte aux lettres, pour qu'elle ne déborde pas.

Si vous prenez un cambrioleur sur le fait, n'essayez pas de le retenir ni de le maîtriser ! Retirez-vous, enfermez-vous dans une pièce et appelez la police au **numéro d'urgence 117**. Observez et mémorisez le plus d'éléments possible (apparence des cambrioleurs, numéro de plaque de leur véhicule, etc.)

Pour plus d'informations :

www.skppsc.ch

→ Sujets

→ Cambriolage

www.securite-et-habitat-suisse.ch



4.3. Brigandage et vol à main armée

Le **brigandage et le vol à main armée** constituent en quelque sorte un cambriolage aggravé, car la violence, ici, n'est pas seulement dirigée contre portes et fenêtres, mais aussi contre des personnes, ce qui fait du brigandage ou du vol à main armée un **acte de violence**. Leur but est toutefois de s'emparer d'un **butin**, pas de blesser une personne. Ce sont surtout les banques, les bureaux de change, les convoyeurs, les magasins (de préférence de luxe), les kiosques et les stations-service, et aussi, quoique rarement, les particuliers, qu'ils soient chez eux ou dans l'espace public, qui en sont victimes. Les auteurs de brigandage ou de vol à main armée planifient généralement leur coup et visent *un butin bien précis*. Ils menacent la victime de violence physique (avec une arme dans le cas du vol à main armée), ou l'agressent même physiquement, pour se faire remettre argent comptant et objets de valeur. Si vous êtes victime d'un brigandage ou d'un vol à main armée, vous vous trouvez **en grand danger**, et devez donc faire tout votre possible pour agir de manière très réfléchie.

Que faire ?

En cas de brigandage ou de vol à main armée, **gardez votre calme**. Les malfaiteurs sont eux aussi à cran, ce qui pourrait les pousser à réagir de manière disproportionnée. Montrez-vous donc très conciliants avec eux, évitez les propos provocants, ne faites pas de mouvement brusque et ne criez pas. Faites tout ce qu'ils vous demanderont de faire, sans quoi vous mettez peut-être réellement votre vie en danger ! Une fois qu'ils ont quitté les lieux, appelez immédiatement la police, aidez les autres victimes et restez à disposition comme témoin.



4.4. Escroquerie

Nous avons vu au chapitre 3 de ce guide les ficelles que les escrocs utilisent sur Internet pour vous alléger le portemonnaie. Nous allons maintenant passer en revue les arnaques pour lesquelles ils n'ont même pas besoin de la Toile, celles qui fonctionnent avec le bon vieux **téléphone** ou sur le **pas de votre porte**.

Tout le monde sait maintenant comment fonctionne **«le coup du neveu»**, mais cela ne veut pas dire qu'il ne fonctionne plus ! La personne qui appelle prétend être un neveu ou un petit-fils de sa victime et avoir de toute urgence besoin d'argent ; elle explique que comme elle ne peut pas passer elle-même, elle enverra un de ses amis. Elle n'a pas besoin de faire de grands efforts pour convaincre son interlocuteur qu'elle est vraiment son neveu ou son petit-fils : il suffit que la personne âgée en question n'entretienne pas avec ce petit-fils ou ce neveu des relations assez proches pour découvrir le pot au rose au son de sa voix, mais qu'elle lui soit suffisamment liée pour lui prêter de l'argent en cas de besoin. Qui cela pourrait-il bien être ? C'est cette personne âgée elle-même qui le saura, pense l'escroc, allons donc le lui demander : «Devine qui est à l'appareil?» La personne âgée, tout heureuse de l'appel, se met vite à chercher qui pourrait bien être cet interlocuteur connu, mais pas très proche : elle nomme alors un de ses petits-enfants, un de ses neveux ou une connaissance. A l'autre bout du fil, le malfrat accepte avec reconnaissance de jouer le rôle qu'elle lui propose.

Dans une variante particulièrement perfide de cette **escroquerie par téléphone**, peu de temps après le «Devine qui est à l'appareil?», un autre malfaiteur téléphone à la personne âgée, prétend être un policier sur les traces d'un individu pratiquant le coup du neveu et lui propose son aide. L'aînée, qui a tout de même trouvé l'affaire un peu louche, croit avoir trouvé son sauveur. Et le faux policier se présente alors chez elle afin de mettre bijoux et argent comptant «en sécurité»... Il arrive aussi qu'un faux agent de police ou une fausse agente de police appelle sans que rien ne se soit passé auparavant, en prétendant qu'en raison d'une recrudescence des cambriolages dans la région, la police met en sécurité les objets de valeur. Peu importe la forme que prend cette escroquerie : **à la fin du scénario, la victime finit par confier objets de valeur et argent comptant à un individu qu'elle ne connaît pas, mais qui est en uniforme ou prétend venir au nom d'une personne connue.**

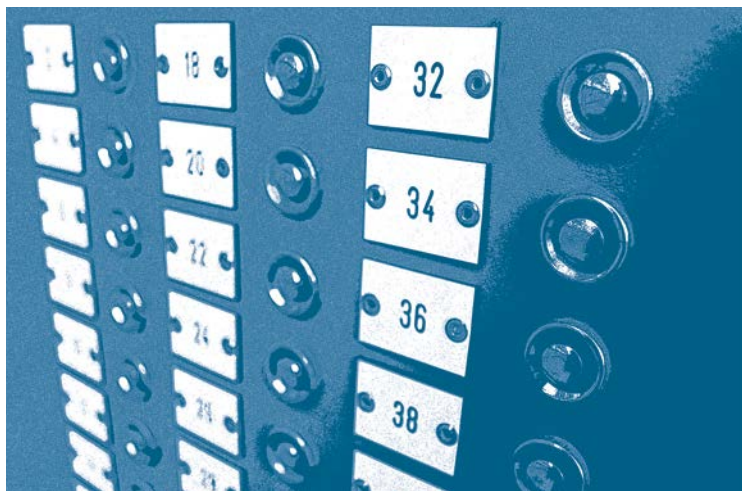
Que faire ?

Si une personne vous appelle et vous demande de deviner qui elle est, et que vous ne la reconnaissez pas au son de sa voix, exigez d'elle qu'elle se présente et **vérifiez sa prétendue identité** en lui posant des questions du genre «Comment s'appelle ma sœur?», «Où ai-je passé mes dernières vacances?», «Quelle est ma date d'anniversaire?». Si la personne au bout du fil ne peut répondre et devient agressive, raccrochez! C'est manifestement quelqu'un qui ne vous connaît pas.

Lorsqu'une personne appelle et prétend être un agent de police, le collaborateur d'un service informatique ou tout autre prestataire de services et vous demande de lui fournir des données personnelles, des informations financières ou des mots de passe, il s'agit très certainement d'un escroc, car **une institution sérieuse ne vous demandera jamais des données personnelles, voire confidentielles, par téléphone**. Dans le doute, parlez-en à une personne de confiance. De même, jamais vous ne recevrez d'appel de la police depuis le numéro 117: si ce numéro s'affiche sur votre téléphone, il s'agit d'une **manipulation visant à vous induire en erreur (spoofing)**.

Ne dites ni ne montrez à personne où vous mettez votre argent comptant et vos objets de valeur, et ne les confiez jamais à un inconnu, même si celui-ci prétend venir au nom d'un ami ou d'une personne de votre parenté.

En cas de **démarchage à domicile**, il faut toujours faire preuve de prudence lorsque le scénario est à peu près le suivant : le vendeur qui a sonné à votre porte s'arrange immédiatement pour que vous le laissiez entrer chez vous, car il ne veut pas rencontrer vos voisins alors qu'il est en train de vous débiter sa rhétorique trompeuse ; il préfère le faire dans votre salon, installé sur votre divan. Il vous propose des **articles à prix incroyablement bas**, de la coutellerie de luxe, une veste en cuir nappa ou un véritable tapis persan, tous à des **prix ridiculement bas par rapport au prix original, exorbitant**, qui figure sur une étiquette censée **prouver la valeur** des biens proposés. Il a peut-être aussi des **produits de marque**, tels que des produits de beauté ou des articles de ménage. Dans tous les cas, il affirme avec insistance qu'il a là la meilleure marchandise possible au meilleur prix, et tient à se faire payer en **argent comptant**. Une fois que vous avez réglé vos achats, il vous donne même une quittance, avec en-tête de son **entreprise (présente dans le monde entier)**, peut-être même une **garantie à vie** sur les produits et sa plus belle



carte de visite. Le seul hic dans l'affaire : **tout n'est que contre-
façon!** Les couteaux sont de la pacotille fabriquée en Chine, le cuir de vachette provient d'un chien des Carpates et le tapis persan est en synthétique. Ces articles n'ont jamais eu de « prix de base », les logos des marques sont des copies et l'entreprise mondiale n'existe pas, la garantie encore moins ; quant au vendeur, il a un tout autre nom que celui qui figure sur sa carte de visite. **La seule chose qui ne soit pas une entourloupe, c'est l'argent comptant** avec lequel vous avez payé cet escroc !

Que faire ?

Ne vous laissez pas convaincre de faire des achats spontanés, ni dans la rue, ni au téléphone, ni sur le pas de votre porte. Ne laissez jamais un inconnu entrer chez vous. Ne signez jamais de contrat dont vous n'avez pas parfaitement compris la teneur, a fortiori quand on ne vous accorde pas de temps de réflexion. Une entreprise sérieuse vous présente des offres que vous pouvez examiner chez vous en toute tranquillité et soumettre à une personne de confiance. Si vous avez l'impression d'avoir été victime d'une escroquerie, appelez la police et expliquez les faits. S'il s'avère que vous avez réellement été escroqué, parlez-en au plus grand nombre possible de personnes autour de vous :

vous leur éviterez de se faire duper à leur tour.

**Pour plus
d'informations :**
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Vol +escroquerie
→ Escroquerie

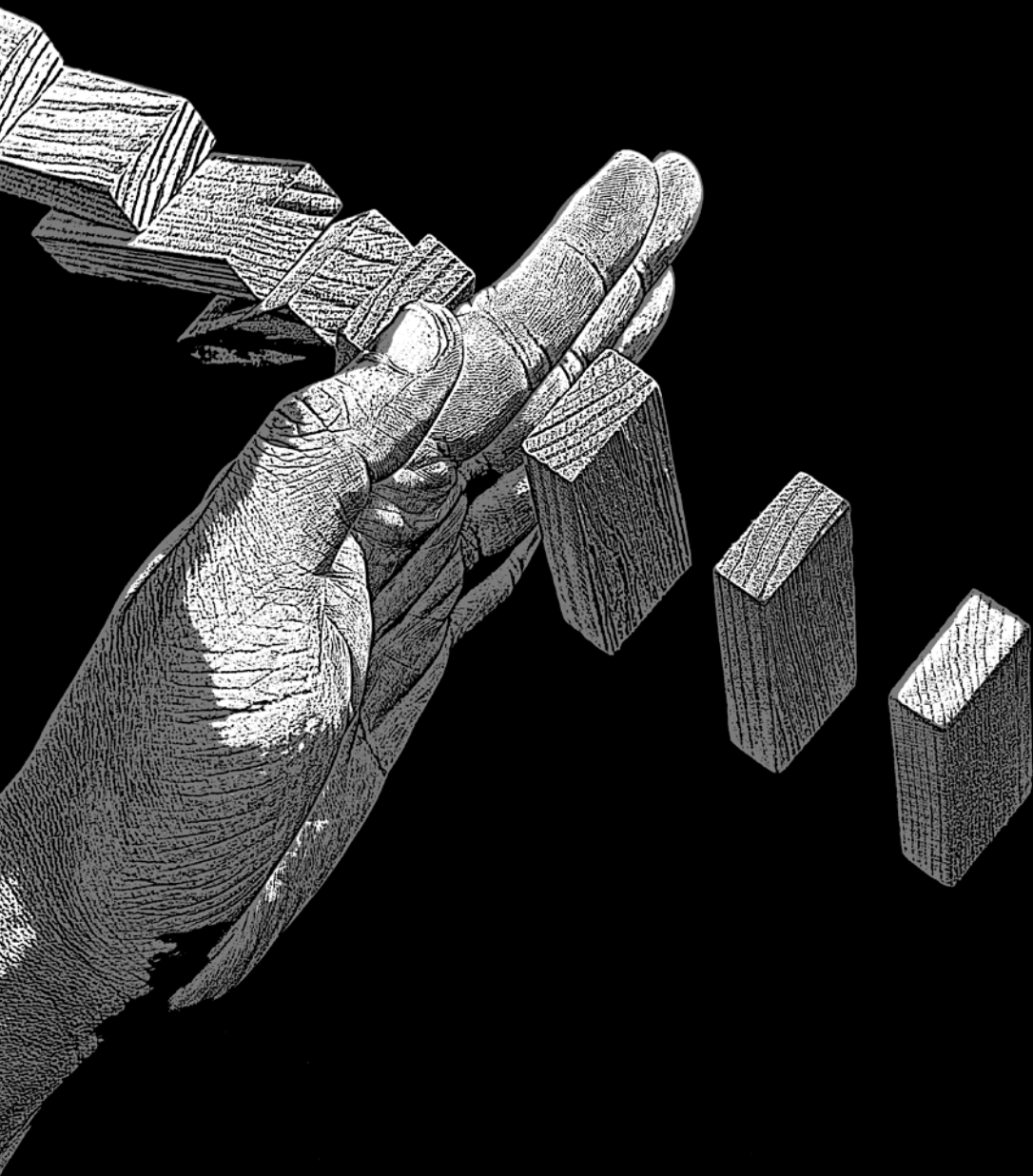
5. Armes



Détenir une arme chez soi : gage de sécurité ou danger supplémentaire ? La question fait débat. Pour sa part, la police estime que les risques l'emportent sur le gain en sécurité et déconseille donc aux particuliers de s'armer pour pouvoir se défendre. Aux yeux de la loi suisse, est considéré comme une arme tout appareil (imitations comprises !) destiné à blesser ou à tuer des êtres humains, comme les armes à feu, certaines armes blanches et celles utilisées pour frapper. La législation suisse sur les armes définit qui a le droit de détenir quelles armes, et quelles armes sont interdites (les couteaux à cran d'arrêt par exemple). Elle réglemente aussi l'acquisition, la détention dans un véhicule, le transport et la conservation des armes. **Toute personne qui détient ou acquiert une arme doit bien connaître les dispositions légales en la matière, car toute infraction à la loi sur les armes est poursuivie pénalement.** Par ailleurs, on trouve dans chaque ménage ce que l'on appelle des **objets dangereux**, c'est-à-dire des objets qui, bien que n'étant pas conçus pour blesser une personne, peuvent servir à le faire : couteaux de cuisine, cutters, marteaux et autres tournevis ; selon les situations, une canne de golf, une poêle à frire ou un billot de bois peuvent aussi servir d'arme. Le **port abusif d'objets dangereux** est par conséquent interdit : seul un cuisinier en route pour le travail peut déambuler dans les rues avec un couteau de cuisine dans son sac à dos ; quant à l'artisan qui sort de son atelier en emportant un marteau et compte aller boire une bière avec ses amis, il doit passer chez lui auparavant pour y déposer son outil. Une seule exception à cette règle : le couteau suisse, que l'on peut – ou que l'on devrait ? – toujours avoir avec soi.

Pour plus
d'informations :
www.skppsc.ch
→ Sujets
→ Violence
→ Armes

6. Courage civique



Pour clore ce guide, nous aborderons encore brièvement un sujet qui, bien qu'il ne soit pas en lien direct avec la criminalité, est tout de même essentiel pour sa prévention: le courage civique. Les médias n'en parlent malheureusement que lorsqu'une personne en fait preuve, mais sans effet, ou qu'il ne s'agit pas de courage civique à proprement parler, par exemple quand un individu s'interpose dans une bagarre et met sa vie en jeu alors qu'il n'a aucune chance de changer le cours des choses, et qu'il en ressort gravement blessé. Or, le courage civique n'a rien à voir avec le courage de risquer sa vie. Il intervient surtout en amont, afin de venir en aide à des personnes traitées injustement ou même menacées dans leur intégrité corporelle, avant que la situation ne devienne dangereuse, justement pour que la société n'ait pas besoin de héros et d'héroïnes qui agissent en quelque sorte en son nom. **Loin d'être l'affaire d'un individu dans une situation exceptionnelle, le courage civique est en fait l'affaire de la collectivité, au quotidien.** Une collectivité constituée de tous les habitants de Suisse qui sont conscients de la qualité de ses valeurs et de son système juridique. **Le courage civique n'est pas le dangereux hobby d'une minorité. Au contraire, il ne donne de véritables résultats que lorsqu'il est l'œuvre d'une majorité de personnes,** constituée de tous ceux qui ne tolèrent pas l'injustice en général, et pas seulement quand ils en sont eux-mêmes victimes; de ceux qui tiennent à **défendre les droits fondamentaux** que sont le droit à la liberté, le droit à l'égalité, le droit à l'intégrité corporelle. Il n'est pas tolérable qu'une personne soit discriminée en raison de son genre, de son origine, de sa couleur de peau, de son orientation sexuelle, de ses opinions politiques, religieuses ou autres, ou de ses convictions: ni au travail, ni dans la vie privée. Il s'agit ici d'appliquer un principe bien connu: **«Vivre et laisser vivre»**, et de s'en tenir à la «règle d'or» de l'éthique: **«Ne fais pas à autrui ce que tu n'aimerais pas que l'on te fasse.»** Il s'agit aussi, enfin, de dignité humaine. Si vous partagez ces valeurs et estimez qu'il faut absolument les sauvegarder, le courage civique ne vous est probablement pas étranger. Mais pour savoir comment se comporter dans des situations critiques, pensez à respecter les six points ci-dessous.

Que faire ?

1. Agir sans se mettre en danger

Il peut en aller de votre survie : personne ne vous demande de devenir à votre tour une victime en vous portant au secours d'une personne en danger. En revanche, n'hésitez pas à encourir un *risque non physique*, par exemple celui de vous couvrir de ridicule si vous deviez être filmé par une caméra cachée ! (Mais même si la scène a effectivement été filmée, vous avez la possibilité d'en interdire la diffusion au nom de votre droit à l'image.)

2. Demander de l'aide

Adressez-vous immédiatement aux autres personnes présentes, demandez-leur ce qu'elles pensent de la situation. Il se peut qu'elles soient elles aussi disposées à intervenir, mais – comme vous – préfèrent le faire avec d'autres, et pas seules.

3. Observer attentivement

Que se passe-t-il ? Qui a dit quoi, qui a frappé le premier ? Pour établir la responsabilité d'un agresseur, il faut pouvoir l'identifier avec certitude et être capable de reconstituer les faits. D'où l'importance d'observer chaque détail : c'est ce qui fera toute la valeur de votre déclaration comme témoin.

4. Appeler à l'aide

Si la bagarre menace ou qu'elle fait déjà rage, alertez immédiatement la police en composant le 117. Pour les victimes, mieux vaut assurément appeler les forces de l'ordre trop tôt que trop tard.

5. S'occuper des victimes

Même si vous n'êtes pas en mesure d'intervenir, ne quittez pas les lieux, attendez dans les parages pour aider la victime dès que les malfaiteurs seront partis. Ici comme dans d'autres circonstances, les gestes élémentaires appris lors d'un cours de premiers secours vous seront bien utiles.

6. Faire une déclaration en tant que témoin

Lorsque la police arrive sur les lieux, informez les agents que vous avez été témoin des faits. Peut-être avez-vous observé un détail déterminant, qui permettra de remonter jusqu'à l'auteur du méfait. La victime vous en sera reconnaissante, car la meilleure thérapie reste de voir le coupable puni.

Adresses et liens de corps de police cantonaux et municipaux

Corps de Police	Site Internet	Téléphone
Kantonspolizei Aargau	www.polizei-ag.ch	062 835 81 81
Kantonspolizei Appenzell I.-Rh.	www.ai.ch	071 788 95 00
Kantonspolizei Appenzell A.-Rh.	www.polizei.ar.ch	071 343 66 66
Kantonspolizei Bern	www.police.be.ch	031 638 56 60
Polizei Basel-Landschaft	www.polizei.bl.ch	061 553 30 66
Kantonspolizei Basel-Stadt	www.polizei.bs.ch	061 267 82 84
Police cantonale Fribourg	www.policefr.ch	026 305 16 13
Police cantonale de Genève	www.ge.ch/organisation/ police-cantonale-geneve	022 427 56 00
Kantonspolizei Glarus	www.gl.ch/kapo	055 645 66 66
Kantonspolizei Graubünden	www.kapo.gr.ch	0800 80 30 50
Police cantonale jurassienne	www.jura.ch/police	032 420 65 65
Luzerner Polizei	www.polizei.lu.ch	041 289 24 44
Police neuchâteloise	www.ne.ch/police	032 889 90 00
Kantonspolizei Nidwalden	www.kapo.nw.ch	041 618 44 66
Kantonspolizei Obwalden	www.ow.ch/kapo	041 666 65 00
Kantonspolizei St.Gallen	www.kapo.sg.ch	058 229 38 29
Stadtpolizei St. Gallen	www.polizei.stadt.sg.ch	071 224 60 00
Schaffhauser Polizei	www.shpol.ch	052 624 24 24
Kantonspolizei Solothurn	www.polizei.so.ch	032 627 71 11
Kantonspolizei Schwyz	www.sz.ch/polizei	041 819 29 29
Kantonspolizei Thurgau	www.kapo.tg.ch	058 345 22 77
Polizia cantonale Ticino	www.polizia.ti.ch	0848 25 55 55
Kantonspolizei Uri	www.ur.ch/kapo	041 875 22 11
Police cantonale vaudoise	www.police.vd.ch	021 644 44 44
Kantonspolizei Wallis	www.polizeiwallis.ch	027 326 56 56
Zuger Polizei	www.zugerpolizei.ch	041 728 41 41
Kantonspolizei Zürich	www.kapo.zh.ch	044 295 98 00
Police de Lausanne	www.lausanne.ch	021 315 15 15
Polizia Città di Lugano	www.lugano.ch/sicurezza	058 866 81 11
Stadtpolizei Winterthur	www.stapo.winterthur.ch	052 267 51 52
Stadtpolizei Zürich	www.stadtpolizei.ch/ praevention	044 411 74 44
Landespolizei Fürstentum Liechtenstein	www.landespolizei.li	00423 236 71 11



Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des Cantons
Speichergasse 6
3001 Berne
www.skppsc.ch

